MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

île de France

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

cerfa
51195#05

AIDES À L'INSTALLATION

NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES A L'INSTALLATION

Sous-mesure 6.1 du Programme de Développement Rural de la Région Ile-de-France

Cette notice présente les principaux points de la réglementation relative à cette aide et les indications nécessaires au remplissage du formulaire de demande d'aide. Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande

*(Cf CERFA N° 13425*05). Si vous souhaitez davantage de précisions, veuillez contacter le service instructeur du siège social de votre exploitation.*

Veuillez noter que les éléments figurant dans cette notice sont susceptibles d'être ajustés dans le cadre des négociations avec la Commission Européenne sur le cadre national et le Programme de Développement rural.

Montant et caractéristiques des aides à l'installation

A. Les aides à l'installation correspondent :

A une dotation jeunes agriculteurs (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation, versée au minimum en 2 fractions.

La mise en œuvre de cette aide à l'installation s'appuie sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros.

B. Montant de la Dotation Jeunes Agriculteurs :

Le montant de l'aide est constitué d'un montant de base défini au niveau régional pour chacune des trois zones géographiques suivantes : zone de plaine, zone défavorisée hors montagne, zone de montagne. Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base de critères nationaux communs (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi, projet à coût de reprise ou de modernisation important) et de critères régionaux optionnels.

Le montant d'aide attribué dans le cadre d'une installation à titre secondaire (cf infra) correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Conditions d'éligibilité aux aides à l'installation

- **Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande** d'aides à l'installation
- **Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne**, ou ressortissant de pays non membres de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimale de 4 ans à compter de la date d'installation ;
- **S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation à titre individuel ou en société.** Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit exercer des responsabilités réelles dans sa conduite. Il doit en outre acquérir des parts sociales représentatives du capital de la société qui représenteront a minima 10% du capital de la société.
- **Être assujetti** au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ou à titre dérogatoire en cas d'installation progressive) à la date de l'installation.
- **S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise** (cf. Annexe 1 du règlement (UE) n°702/ 2014 de la Commission du 25 juin 2014), compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.

- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA)** au dépôt de la demande d'aide à l'installation, attestée par la possession cumulée :

  - D'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

  - D'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet

  En outre, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole peut bénéficier de l'**acquisition progressive de la capacité agricole**, à condition de :

- justifier d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et
- s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans,
- Dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA, le candidat à l'installation devra ainsi disposer, **au dépôt de la demande d'aide** à l'installation, de la décision favorable du Préfet pour l'accord de l'acquisition progressive de la CPA et du plan de professionnalisation personnalisé agréé par le Préfet.

- **Présenter un plan d'entreprise** (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- **Respecter le seuil plancher pour l'accès à la DJA** fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) par exploitation et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de PBS par associé exploitant.

  Pour les candidats à l'installation en individuel et en société relevant du régime des non salariés des professions agricoles à la date de la demande d'aides, ne pas avoir dégagé un Revenu Disponible Agricole (RDA) >=1 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les ITP et IP et >=0,5 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les ITS. En cas d'activité inférieure à 3 ans, le calcul se fait sur la moyenne des revenus sur la période s'ils sont représentatifs d'un cycle de production.
- **Pour les candidats à l'installation déjà associés exploitants en société** relevant du régime des non salariés des professions agricoles, disposer de moin% des parts sociales au dépôt de la demande d'aide.

Projet d'installation

A. Description du projet d'installation

La description du projet d'installation fait l'objet d'un plan d'entreprise qui précise un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée, les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation, les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou toute autre activité. Une description succincte du projet est à faire figurer dans la demande d'aide à l'installation.

B. Date prévisionnelle d'installation

La date prévisionnelle de l'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour mettre en œuvre son plan d'entreprise (situation initiale définie dans le plan d'entreprise). Elle doit être postérieure au dépôt de la demande d'aide à l'installation. La date d'installation doit également intervenir dans les 24 mois suivant la date de validation du PPP. Dans le cadre de l'acquisition progressive de la CPA, ce délai est à considérer par rapport à la date d'agrément du PPP.

C. Type d'installation

Le projet d'installation peut se développer selon trois types d'installation qui se traduiront différemment dans les plans d'entreprise et impacteront le montant et le profil des paiements :

- **installation à titre principal (ATP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global, au cours de chacune des 4 années du plan d'entreprise.
- **installation à titre secondaire (ATS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 30% de son revenu professionnel global, au cours de chacune des 4 années du plan d'entreprise.
- **installation progressive**, permettant à l'agriculteur de développer progressivement son projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer, au terme de la 4ème année du plan d'entreprise, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global.

Demande d'aide, décision d'octroi, mise en paiement

A. Dossier de demande d'aide

- Pour constituer son dossier de demande d'aide, le candidat à l'installation s'adresse au service instructeur ou à la chambre d'agriculture de son département.
- Le Plan d'entreprise constitue l'élément déterminant la prise de décision d'attribution de l'aide à l'installation. Les données figurant dans le Plan d'Entreprise sont issues d'une étude économique détaillée que le candidat doit avoir élaborée dans le cadre de son projet global d'installation. Il s'agit donc d'un document administratif de synthèse permettant de comprendre le projet d'installation envisagé, d'en apprécier la viabilité ainsi que la stratégie mise en œuvre pour y parvenir.
- Pour constituer son dossier de demande d'aide, le candidat à l'installation doit compléter et signer le formulaire de demande d'aide à l'installation et rassembler l'ensemble des pièces à fournir figurant dans le formulaire de demande d'aides à l'installation ainsi que dans l'annexe. Le formulaire comporte notamment :
- les éléments d'identification du demandeur
- les caractéristiques du demandeur au regard notamment de la capacité professionnelle agricole
- les caractéristiques du projet en précisant notamment le type d'installation sollicitée et une description succincte du projet présenté dans le plan d'entreprise
- les aides sollicitées par le demandeur en précisant le montant de la DJA (montant total, montant de base, montant total des modulations) sur la base des éléments régionaux fournis (annexe au formulaire de demande d'aides à l'installation).
- les autres aides sollicitées pour le financement du projet d'installation : aides aux investissements notamment
  Le dossier complet accompagné des pièces justificatives dont la liste est définie régionalement est à adresser au service instructeur des aides à l'installation.

B. Décision d'octroi

Le circuit de gestion des aides à l'installation est défini au niveau régional. Le traitement des dossiers prévoit une étape d'instruction puis de sélection avant attribution des aides à l'installation par l'autorité de gestion et les différents financeurs. Le bénéficiaire doit mettre en œuvre son plan d'entreprise dans un délai de 9 mois, au plus tard, à compter de cette décision d'octroi.

C. Mise en paiement des aides à l'installation.

Dans le cas d'une installation à titre principal ou d'une installation à titre secondaire, la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès la constatation de l'installation, une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée au terme du plan d'entreprise, après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une installation progressive, la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès la constatation de l'installation, la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée en 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée au terme du plan d'entreprise, après vérification de la bonne mise en œuvre du projet. Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès la constatation de l'installation, et la seconde part, dès l'obtention du diplôme (au plus tard 3 années suivant la décision d'octroi des aides à l'installation).

Rappel de vos engagements

Pendant la durée d'engagement fixée dans la décision d'octroi :

1. Respecter les engagements prévus au formulaire de demande d'aide à l'installation ;
2. Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
3. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation ;
4. Informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements

L'engagement relatif au fait d'être agriculteur actif, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'installation est une exigence du règlement (UE) n°1305/2013. Le fait d'être affilié à la MSA et de déposer une déclaration de surface PAC sont des conditions suffisantes pour être reconnu agriculteur actif en France. Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à votre service instructeur.

Contrôles et conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

En cas d'irrégularité ou de non respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti de pénalités financières.

Le refus de contrôle, la non conformité de la demande ou le non respect des engagements peuvent faire l'objet de sanctions.